REVETEMENTS DES PAROIS DES PARTIES COMMUNES
Article 9 de l'arrêté du 1er août 2006

1. Les **revêtements de sol** et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées sans créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

2. Les **tapis** fixes, qu'ils soient posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

3. Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les **exigences acoustiques** en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.